



# canard



## DANS CE NUMÉRO :

**2006 - 2026  
L'UNSA TERRITORIAUX  
A 20 ANS !**

**RETOUR**

L'UNSA Territoriaux 67 RETOURNE AVEC VOUS VERS  
**LE FUTUR...** Et vous ? Quel est le moment du syndicalisme qui  
vous inspire le plus ? Partagez vos souvenirs et vos attentes pour  
2026 avec nous ! **CONTACTEZ-NOUS !**

## DOSSIER :

- Titularisation : Reprise des services antérieurs

## INFOS & ACTUS :

- Inscription du congé menstruel dans la loi
- Devoir de réserve en période pré-électorale

## Edito

« Le futur est toujours modifiable »  
Anonyme

Chers collègues, chers lecteurs,

En 2025, votre mobilisation et votre solidarité à défendre nos droits si chèrement acquis dans l'Histoire nous ont inspirés ! Grâce aux actions syndicales menées, nous avons réussi à faire reculer certaines mesures injustes et surtout à mettre en lumière les réalités du terrain.

C'est au travers de vos questions quotidiennes et des nombreux dossiers que nous avons été amenés à gérer, que nous avons nourri notre projet syndical et préparé le terrain pour faire évoluer le statut des Territoriaux.

## 2026 SERA UN RETOUR VERS UN FUTUR PLUS FORT ...

Dans quelques mois, les **élections professionnelles du 10 décembre 2026** seront un moment décisif. Elles seront non seulement un scrutin, mais aussi un choix à être encore plus nombreux et plus forts, pour résister aux logiques de restriction et de précarisation de la Fonction Publique Territoriale. Pour préparer ce rendez-vous, notre « Canard » mensuel prend une dimension particulière sous le thème :

## « RETOUR VERS LES FUTURES ELECTIONS »

Nous vous proposons un voyage dans le temps, à la redécouverte des grands moments du syndicalisme, de la territoriale et de l'**UNSA** en particulier. Chaque mois, nous reviendrons sur un progrès social historique, un combat emblématique, ou une victoire collective qui ont façonné notre présent.

**Parce que comprendre d'où nous venons, c'est mieux savoir où nous allons !**

**En 2026**, soyons à la hauteur des avancées sociales acquises par le passé, soyons dignes de celles et ceux qui, avant nous, ont lutté pour nos droits. Soyons unis, soyons ensemble avec l'**UNSA** pour réécrire la suite !

Toute l'équipe de l'**UNSA** Territoriaux 67 vous souhaite une bonne année 2026 !

Bonne lecture,  
Cécile WATTRON

**TO BE  
CONTINUED....**



# ● IL Y A 20 ANS COMMENÇAIT UNE BELLE AVENTURE HUMAINE...

## L'UNSA TERRITORIAUX A 20 ANS !

L'Histoire commence  
« officieusement » fin 2004...

... Deux femmes et un homme, respectivement **Brigitte Lerondel, Sylvie Weissler et André Cabrol**, fervents défenseur des Agents Territoriaux, décident de faire entendre la voix de ces derniers.

Mais comme tout idéal, il faut souvent lutter pour qu'il se concrétise. Ils ont ramé, galéré et malgré l'acharnement de certains détracteurs, ils ont gardé le cap.

C'est ainsi que, le **11 octobre 2005**, ils organisent l'assemblée générale constitutive de l'officielle « **Fédération UNSA Territoriaux** » ainsi portée sur les fonts baptismaux.

Cette mémorable assemblée constitutive a lieu symboliquement **au siège de l'Union Nationale à Bagnolet**, et les 3 protagonistes furent rejoints dans la foulée par **75 syndicats locaux émanant de 26 départements**.



### NOTRE « DOC » NOUS EXPLIQUE :

Démocratie, solidarité, liberté, humanisme, justice sociale et dialogue social, laïcité.

Sept valeurs fondatrices autour desquelles s'est créée, en 1993, l'**UNSA**, l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

**L'UNSA Territoriaux, qui a eu 20 ans**, est une force syndicale qui représente les **agents de la Fonction Publique Territoriale**.

Aux dernières élections professionnelles, l'**UNSA** est la seule organisation syndicale ayant progressé en nombre de voix.

**Aujourd'hui, l'UNSA Territoriaux est la 1ère Organisation Syndicale représentative dans le Bas-Rhin et la 4ème Force Syndicale sur le Territoire National.**



Puis, cette formidable dynamique et belle aventure humaine, composée d'hommes et de femmes partageant les mêmes valeurs, les rassemble tout naturellement lors du premier :

**Congrès National de la Fédération UNSA Territoriaux les 30 - 31 janvier 2006 à Saint-Nazaire :**



De gauche à droite : Sylvie WEISSLER, Brigitte LERONDEL, Caroline DOZIER & André CABROL

En seulement 20 ans, l'**UNSA Territoriaux** a grandi, grandi et rien ni personne ne peut l'arrêter. **C'est une grande et belle famille répandue sur tout le Territoire National.**

Chaque jour, de nouveaux syndicats composés de militants et d'adhérents, nous rejoignent sous nos couleurs et nos **principes fondateurs de tolérance, de solidarité et de liberté**.

**Hier, aujourd'hui et demain, l'ultime mission de notre Fédération restera la défense des intérêts de tous les Agents Territoriaux.**

**TO BE  
CONTINUED....**

**UNSA TERRITORIAUX**  
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Tél. 03 88 24 11 09 - [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

**Permanences téléphoniques :**  
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :  
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

**BULLETIN D'ADHÉSION & PRLVT. SEPA**  
La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

**Equipe de rédaction et de conception graphique :**  
Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON. Illustrations Christophe WATTRON, Photos Pixabay, Pexels, **UNSA**.

## **TITULARISATION : REPRISE DES SERVICES ANTÉRIEURS**

Lors de votre titularisation dans la fonction publique territoriale, vous devez normalement être classé au 1er échelon de votre grade. **Cependant, si vous avez déjà exercé une activité professionnelle (dans le public ou le privé), vos services antérieurs peuvent être pris en compte. Cela vous permet d'être positionné à un échelon supérieur dès votre nomination en qualité de stagiaire. Ce dispositif est obligatoire et vise à reconnaître votre expérience passée.**

## LE PRINCIPE

La reprise de l'ancienneté se réalise de façon obligatoire par l'employeur, en faveur de l'agent, lors de la nomination en qualité de stagiaire.



La reprise est partielle, suivant la catégorie d'emploi, et peut concerner soit l'expérience dans le secteur privé, soit celle dans le public en qualité d'agent non titulaire. C'est la situation la plus favorable qui devra être retenue.

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les agents contractuels de droit public titularisés et les agents ayant travaillé sous contrat de droit privé (entreprises, associations, emplois aidés, apprentissage, etc.).

Les ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen.

Les anciens appelés du service militaire (la durée est intégralement reprise).

**⚠️ Les lauréats du 3e concours ne bénéficient pas de la reprise des services privés mais obtiennent une bonification forfaitaire (2 ou 3 ans selon la durée d'activité).**

## CONDITIONS GÉNÉRALES :

- La reprise d'ancienneté n'est possible qu'une seule fois dans la carrière.
  - Vous devez choisir entre vos services publics ou privés (pas de cumul).
  - Délai d'option : 2 ans pour la catégorie C, 6 mois pour les catégories A et B.

- Les services sont convertis en équivalent temps plein (au prorata si vous avez travaillé à temps partiel).

Pour les catégories A et B, une équivalence de grade doit être reconnue par arrêté ministériel. Les agents non titulaires de droit public (cat. A et B) ayant travaillé au moins 6 mois sur les 12 derniers mois avant leur nomination peuvent conserver leur ancien traitement si celui-ci est supérieur.

## DÉMARCHES PRATIQUES :

Pour bénéficier de la reprise d'ancienneté, vous devez fournir à votre employeur les justificatifs de vos expériences antérieures :

- Contrats de travail
  - Certificats de travail
  - Bulletins de salaire
  - Relevés de carrière (Caisse de retraite)



L'administration établira un état récapitulatif mentionnant vos employeurs, la nature des contrats, les périodes travaillées et la durée hebdomadaire. Cet état sera annexé à votre arrêté de nomination.

L'employeur calculera ensuite votre ancienneté reconnue et déterminera l'échelon correspondant dans votre grade.

La reprise d'ancienneté est un droit qui permet de valoriser vos expériences passées, publiques ou privées, lors de votre entrée dans la Fonction Publique Territoriale. Elle peut vous donner un meilleur classement et donc un avancement plus rapide.



## Conditions de reprise par catégorie :

CAT	Services publics	Services privés
<b>A</b>	Fonctions équivalentes A : 50% jusqu'à 12 ans, 75% au-delà. Fonctions équivalentes B : 6/16 entre 7 et 16 ans, 9 sur 16 au-delà. Fonctions équivalentes C : 6/16 au-delà de 10 ans	50% de la durée, dans la limite de 7 ans.
<b>B</b>	Fonctions équivalentes B : 75% de la durée totale. Fonctions équivalentes C : 50% de la durée totale.	50% de la durée, dans la limite de 8 ans.
<b>C</b>	Fonctions équivalentes C : 75% de la durée totale.	50% de la durée totale.

La reprise d'anciennet  est encadr e  par plusieurs d crets et arr t s, selon la cat gorie de votre grade :

- Catégorie C : décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 (modifié par le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005)
  - Catégorie B : décrets n° 2002-870 du 3 mai 2002 et n° 2010-329
  - Catégorie A : décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

Des arrêtés ministériels précisent également les professions reconnues pour le classement. La jurisprudence et certaines réponses ministérielles complètent le dispositif.



## ● PÉTITION : L'UNSA DEMANDE L'INSCRIPTION DU CONGÉ MENSTRUEL DANS LA LOI

Chaque mois, en raison de leurs règles, des millions de femmes subissent douleurs intenses, migraines, malaises, vomissements ou fatigue extrême. Ces symptômes peuvent impacter leurs journées de travail, sans pour autant être reconnus comme un motif d'arrêt. L'Espagne l'a fait, pourquoi pas la France.

Cette revendication est majoritaire. [L'indice UNSA du moral des salariés](#) de décembre 2025 le prouve.

- 65 % des femmes considèrent que la prise en compte de la santé féminine dans leur entreprise ou organisation n'est pas satisfaisante.
- La mise en place d'un congé menstruel elle est majoritaire (52 % des répondants y sont favorables),
- 56% des femmes se prononcent en faveur de la mise en place des congés menstruels, contre seulement 47% des hommes.

Les personnes interrogées sont cependant majoritairement d'accord (58%) pour dire que la mise en place d'un congé menstruel serait une mesure utile pour améliorer le bien-être au travail.



L'**UNSA** considère qu'il s'agit d'un véritable enjeu d'égalité au travail : personne ne devrait avoir à choisir entre souffrir ou perdre une journée de salaire. Il est temps de lever les tabous et d'accorder à toutes les personnes concernées un droit au congé menstruel garantissant équité et mieux-être au travail.

**L'UNSA demande l'inscription dans la loi d'un arrêt de travail spécifique, pris en charge et sans jour de carence, un congé menstruel rémunéré et confidentiel.**

**SIGNEZ ET PARTAGEZ LA PÉTITION :**  
<https://congemenstruel.fr/>



## ● LE DEVOIR DE RÉSERVE EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

La « période de réserve électorale », définie par le ministère de l'Intérieur pour chaque scrutin et communiquée aux préfets, vise à préserver l'impartialité de l'État. Elle impose aux **agents publics une retenue dans l'exercice de leurs fonctions**, notamment lorsqu'ils participent à des cérémonies ou événements publics. Ce rappel concerne aussi les professionnels investis d'autres missions (enseignants, postiers, etc.), qui ne doivent en aucun cas utiliser leur position pour faire de la propagande électorale - ce qui relève du bon sens.

**Cependant, cette période ne saurait exiger des agents une neutralité politique totale en dehors de leur cadre professionnel. Même les fonctionnaires occupant des fonctions d'autorité (DGS, chefs de service...) conservent le droit d'assister à des réunions ou meetings électoraux.**

Seuls les hauts fonctionnaires nommés en Conseil des ministres sont soumis à des obligations plus strictes.

La loi du 13 juillet 1983, reprise à l'article **L.111-1 du Code général de la Fonction publique**

affirme sans ambiguïté que les fonctionnaires disposent de la liberté d'opinion.



Ce droit fondamental, inscrit dès 1789 dans la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** (article 10), s'applique à tous : **« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur expression ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »**

En dehors de leur activité professionnelle, les agents publics peuvent donc participer librement aux élections et à la campagne électorale. Néanmoins, ils restent soumis au devoir de réserve, dont l'application varie selon plusieurs critères : niveau de responsabilité, nature des fonctions, visibilité de l'expression, lieu et contexte de l'opinion exprimée, éventuel mandat politique ou syndical... **Une attention particulière doit être portée aux réseaux sociaux...**



Certains gestes anodins comme "liker" un post d'un élu local, partager une publication politique, ou encore commenter un débat local sur un groupe public, peuvent être interprétés comme une prise de position publique... **Prudence donc.**



**En cas de litige, seul le juge peut confirmer si l'autorité hiérarchique a légitimement estimé qu'un agent avait manqué à son obligation de réserve.**

Enfin, dès lors que la participation à une manifestation se fait en dehors du cadre professionnel, aucun texte ne permet d'en restreindre l'accès aux agents publics, à condition que celle-ci soit autorisée.



Partagez ce CANARD avec vos collègues  
après l'avoir lu, ne le jetez pas !